

**STATUTS
DE
L'ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE L'AIR
A.E.A.**

NOUVELLE REDACTION	ANCIENNE REDACTION STATUTS 2014
BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ARTICLE PREMIER : Objet de l'A.E.A. L'Association dite "Association des anciens élèves de l'École de l'air", ou « A.E.A. », fondée en 1946 et reconnue d'utilité publique par décret du 29 octobre 1968, a pour objet de : - participer au rayonnement de l'École de l'air, dénommée par décret du 30 juin 2021 « École de l'air et de l'espace » et contribuer à sa notoriété ; - conforter les liens de camaraderie entre élèves, anciens élèves ainsi qu'entre les promotions ; - renforcer la solidarité entre ses membres et venir en aide aux camarades en difficulté et à leur famille ; - soutenir dans leur démarche ses membres qui, quittant le service actif, recherchent une nouvelle activité professionnelle.	BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ARTICLE PREMIER L'Association dite "Association des anciens élèves de l'École de l'air", fondée en 1946, a pour objet de : - maintenir et améliorer la place de l'École de l'air dans la Défense, en France, en Europe et dans le monde ; - développer son rayonnement dans la jeunesse et sa notoriété au sein du monde aéronautique et spatial ; - renforcer les liens de camaraderie et de solidarité entre les anciens élèves de l'École de l'air ; - défendre l'honneur de l'École et de ses anciens élèves servant ou ayant servi comme officiers, morts pour la France ou décédés en service ; - contribuer, éventuellement avec d'autres associations, à la défense des intérêts moraux et matériels de ses adhérents en exerçant au besoin une action en justice ; - venir en aide aux camarades en difficulté et à leur famille, qu'ils soient élèves ou anciens élèves de l'École ; - soutenir dans leur démarche ses membres qui, quittant le service actif, recherchent une nouvelle activité professionnelle.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Boulogne-Billancourt (92) ou en tout autre lieu du département des Hauts-de-Seine. Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts. Dans la suite du texte le terme « École » désignera tout à la fois l'École de l'air et l'École de l'air et de l'espace. ARTICLE 2 : Activités et moyens Les moyens d'action de l'association sont notamment : - le réseau des délégués de promotion, délégués de base (bases aériennes ou de défense, détachements aériens, états-majors, antennes...) délégués territoriaux et délégués régionaux ; - la publication d'une revue trimestrielle <i>Le Piège</i> et l'animation d'un site internet ; - l'organisation de conférences, visites et réceptions ; - l'organisation d'un gala annuel ; - le soutien à des projets et actions des élèves de l'École ; - les aides accordées dans le cadre de l'entraide ; - l'organisation de dispositifs d'aide à la mobilité professionnelle en coopération avec les associations et les institutions qui interviennent dans ce domaine.	En outre l'association est attentive à toutes les évolutions concernant l'École de l'air, en particulier lorsqu'elles concernent les programmes de formations ou les diplômes délivrés par l'École. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Boulogne-Billancourt. ARTICLE 2 Les moyens d'action de l'association sont : - ses commissions spécialisées ; - ses comités locaux ; - son bulletin périodique ; - son annuaire ; - ses conférences et ses soirées.
--	--

ARTICLE 3 : Composition

L'association se compose de personnes physiques membres titulaires, de membres associés, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres de l'association sont tous agréés par le conseil d'administration.

Les membres titulaires sont :

- anciens élèves de l'École, qui après y avoir été admis par concours ont satisfait au cursus de formation d'officier de carrière ;
- élèves de l'École en cours de formation ;
- anciens élèves de l'École des commissaires de l'air dissoute en 2013.

Les membres associés sont :

- anciens élèves de l'École militaire de l'air ;
- officiers de l'Armée de l'air et de l'espace ayant reçu une formation au sein de l'École ou pouvant justifier d'un lien étroit avec elle ;
- officiers commissaires des armées dits à « ancrage air » issus de l'École du commissariat des armées ;
- officiers étrangers et français n'appartenant pas à l'Armée de l'air et de l'espace ayant reçu une formation au sein de l'École ;
- conjoints veufs de membres titulaires ou des membres associés ci-dessus.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres titulaires, de membres associés, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres à qualités. La qualité d'ancien élève de l'École est acquise après avoir été admis par concours à l'École de l'air ou à l'École des commissaires de l'air puis y avoir suivi avec succès la scolarité qui en découle.

En règle générale, tous les anciens élèves de l'École, et eux seuls, sont habilités à devenir membres titulaires après accord tacite du conseil d'administration. Toutefois, cet accord peut être refusé pour un motif grave qui est alors notifié à l'intéressé en même temps que la décision.

Sur demande individuelle de l'intéressé, la qualité de membre associé peut être accordée par le conseil d'administration :

- aux conjoints des anciens élèves décédés ;
- aux élèves de l'École de l'air dès le jour où leur promotion reçoit son nom de baptême, et ce jusqu'à la fin de leur scolarité ;
- aux officiers étrangers titulaires d'un diplôme de l'École ;
- à toute personne servant ou ayant servi dans un corps d'officiers de l'armée de l'air.

Les membres d'honneur sont choisis par le conseil d'administration parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association sans en être déjà membres. Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques qui ont fait à l'association un don significatif dont le montant ou la valeur minimum a été fixé par l'assemblée générale. Les membres titulaires et les membres associés sont tenus au paiement de la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation et le montant de l'abonnement aux publications sont fixés par l'assemblée générale. Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix délibérative sans être tenu de payer une cotisation bienfaiteurs.	Les membres d'honneur sont choisis par le conseil d'administration parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association sans en être déjà membres. Sous réserve d'être cooptés comme tels par le conseil d'administration, les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui ont fait à l'association un don au moins égal au montant du rachat de la cotisation. Les membres ès qualités sont : - le ministre de la Défense ; - le chef d'état-major de l'armée de l'air ; - l'inspecteur général des armées – air ; - le commandant de l'École de l'air. Les membres titulaires et les membres associés sont tenus au paiement de la cotisation annuelle. Ils bénéficient des publications sous réserve d'en acquitter l'abonnement. Le montant de la cotisation et le montant de l'abonnement aux publications sont fixés par l'assemblée générale. La cotisation peut être rachetée par les membres qui sont assujettis à ladite cotisation en versant une somme égale à vingt fois sa valeur annuelle. Une réduction de cotisation, fixée par l'assemblée générale, est accordée aux membres en service actif jusqu'au grade de lieutenant inclus.
--	---

ARTICLE 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission présentée par écrit ;
- par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale. L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
- par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration. L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- en cas de décès.

ARTICLE 5 : Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des membres titulaires et des membres associés à jour de leur cotisation ainsi que les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Elle se réunit physiquement au moins une fois par an, au cours du 1^{er} semestre et se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- la radiation pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation.

En cas de faute grave, elle est prononcée par le conseil d'administration après que l'intéressé a été invité à s'expliquer devant lui, ou par l'assemblée générale si l'intéressé a demandé à lui faire recours.

Tout paiement de la cotisation non effectué à la date d'exigibilité fait l'objet d'une relance qui, à défaut d'être suivie d'effet, entraîne la radiation de l'intéressé au début de l'année suivante.

ARTICLE 8

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des membres.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du 1^{er} semestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée, par visioconférence, téléconférence, ou échanges de messages électroniques, dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations. L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association. L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration. Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre présent à l'assemblée générale, sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance ; toutefois, le mandataire ne peut disposer de plus de dix mandats en plus de sa voix propre. A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme	Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration. Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre présent à l'assemblée ; toutefois, le mandataire ne peut disposer de plus de dix mandats en plus de sa voix propre. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.
--	--

suffrages exprimés, ni les votes blancs ou les votes nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Le rapport annuel et les comptes sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande. ARTICLE 6 : Attributions de l'assemblée générale L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, affecte le résultat et fixe le montant des cotisations. Elle élit les membres du conseil d'administration. Elle définit les orientations stratégiques de l'association. Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.	Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association. Elle (<i>l'assemblée générale</i>) entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.
--	--

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts. Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT ARTICLE 7 : Composition et élection du conseil d'administration L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est compris entre 12 et 18. Les salariés membres de l'association ne peuvent pas être élus administrateurs de l'association.	ARTICLE 11 Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative. ARTICLE 10 Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but visé par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT ARTICLE 5 L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est compris entre 18 au moins et 24 au plus.
--	--

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres composant cette assemblée. Ils ne peuvent être élus pour plus de deux mandats consécutifs. Ils ne peuvent être à nouveau candidats que deux ans après la fin de leur deuxième mandat. Les élections des membres du conseil d'administration peuvent avoir lieu par correspondance ou par voie électronique, dans des conditions garantissant la sincérité du scrutin et du secret des votes. Elles se déroulent alors selon les modalités indiquées par le règlement intérieur. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu tous les 2 ans par fraction dont l'effectif est compris entre 6 et 9 membres. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par la plus prochaine assemblée générale. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace. Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.	Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres composant cette assemblée. Ils ne peuvent être élus pour plus de deux mandats consécutifs. Ils peuvent être à nouveau candidats deux ans après la fin de leur deuxième mandat. Le vote par correspondance est admis pour les élections des membres du conseil d'administration. Il se déroule selon les modalités indiquées par le règlement intérieur. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié tous les 2 ans. En cas de vacance d'un (ou plusieurs) poste(s) d'administrateur en cours de mandat, le conseil pourvoit provisoirement aux remplacements nécessaires, que la plus prochaine assemblée générale est invitée à rendre définitifs. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration des mandats des membres remplacés.
--	--

ARTICLE 8 : Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3, de l'article 4 et de l'article 12.1. des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

ARTICLE 9 : Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou à la demande du quart au moins de ses membres ou du quart au moins des membres de l'association.

ARTICLE 11

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

ARTICLE 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir. A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés pour les votes à main levée, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.	La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Le conseil prend toutes les décisions tendant à assurer la réalisation des objectifs de l'association à l'exception de celles qui sont expressément dévolues à la compétence de l'assemblée générale en vertu de l'article 8 ci-dessous. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. [ARTICLE 5 : Pour tout vote au sein du conseil d'administration, chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir en plus de sa voix propre.] Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'association et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
--	---

ARTICLE 10 : Gratuité des fonctions, déontologie

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et le conseil d'administration, s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout

ARTICLE 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président de l'association à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

ARTICLE 11 : Bureau

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, tous les deux ans.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

[ARTICLE 5 :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de trois Vice-présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le bureau est élu pour 2 ans.]

ARTICLE 12 : Président

12.1. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le président de l'association décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il a la capacité à ester en justice pour le compte de l'association sans mandat du conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président de l'association ne peut être remplacé en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

12.2. Le président nomme le délégué général de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le délégué général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président peut consentir au délégué général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 9

Le Président représente l'association auprès des hautes autorités de l'État et des institutions chargées de l'administration de la France, comme auprès d'organisations étrangères.

Le conseil d'administration, sur délégation de l'assemblée générale, peut habilitier le Président à ester en justice pour défendre aussi bien les intérêts propres de l'association que ceux qui constituent son objet.

Le Président de l'association ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut déléguer à un Vice-Président de l'association la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et la représentation en justice en tant que de besoin.

En cas de représentation en justice, le Président ou le Vice-Président de l'association, désigné, ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

12.3. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. ARTICLE 13 : Trésorier Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur. ARTICLE 14 : Ressources de l'association Les ressources annuelles de l'association se composent : - du revenu de ses biens ; - des cotisations et souscriptions de ses membres ; - des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ; - des dons et du produit des libéralités (donations et legs) dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ; - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autoritécompétente ; - du produit des rétributions perçues pour service rendu. ARTICLE 15 : Capitaux mobiliers Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.	Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. DOTATION RESSOURCES ANNUELLES ARTICLE 15 Les recettes annuelles de l'association se composent : - du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° tirt de l'article 13 ; - des cotisations et souscriptions de ses membres ; - des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ; - du produit des libéralités dont l'emploi immédiat est décidé au cours de l'exercice ; - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ; - du produit des rétributions perçues pour service rendu. ARTICLE 13 La dotation comprend : – une somme de 150 Euros, constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ; – les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ; – les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat
---	---

ARTICLE 16 : Comptabilité annuelle Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ARTICLE 17 : Modification des statuts Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'association.	n'en ait été décidé ; – les sommes versées pour le rachat des cotisations ; – le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ; – la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif. ARTICLE 14 Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance. ARTICLE 16 Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Défense, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé. ARTICLE 17 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.
--	---

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins trente jours à l'avance. A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article. ARTICLE 18 : Dissolution de l'association L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution de l'association et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent. A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.	Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins trente jours à l'avance. L'assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. ARTICLE 18 L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
--	--

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. ARTICLE 19 : Liquidation des biens En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association. ARTICLE 20 : Prise d'effet Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil	Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. ARTICLE 19 En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée. ARTICLE 20 Les délibérations de l'assemblée générale, prévues aux art. 17,18 et 19, sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Défense. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.
--	--

d'État ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21 : Surveillance

Le président de l'association ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé des armées de visiter ses divers services et d'accéder aux documents leur permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège social, au ministre de l'intérieur et sur sa demande au ministre chargé des Armées.

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21

Le Président de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes -y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Défense.

ARTICLE 22

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Défense ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 22 : Règlement intérieur L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.	ARTICLE 23 Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur. ARTICLE 12 <i>(non retenu dans les nouveaux statuts)</i> Des comités locaux peuvent être créés par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet dans un délai de huitaine.
--	--